

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-41 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-41 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-41.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-41 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-41 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-2002-41</a>	3 juin 2002	5 juin 2002
<a href="#">VS-R-2007-7</a>	5 mars 2007	11 mars 2007
<a href="#">VS-R-2012-61</a>	13 août 2012	15 août 2012
<a href="#">VS-RU-2018-34</a>	3 avril 2018	5 avril 2018
<a href="#">VS-R-2018-137</a>	5 novembre 2018	7 novembre 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2002-41 CONSTITUANT  
LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA VILLE  
DE SAGUENAY**

---

Règlement numéro VS-2002-41 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 juin 2002.

## **PRÉAMBULE**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt d'adopter un règlement constituant le comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE la constitution de ce comité est obligatoire pour aviser le conseil sur certains sujets relatifs à la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* régissent la création d'un tel comité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 mai 2002.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

## **PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1.1 Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long. Le présent règlement porte le titre de «*Règlement constituant le comité consultatif agricole*».
- 1.2 Dans les présentes, lorsque le mot «comité» ou l'abréviation «CCA» sont utilisés, ils désignent le comité consultatif agricole. Le mot directeur désigne le directeur du Service du génie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant.

---

VS-2002-41, a.1 ;

## **PARTIE 2 : RÔLE DU COMITÉ**

### **2.1 GÉNÉRAL**

Le comité est chargé de produire des recommandations sur toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux concernant ce territoire. Dans le cadre de ses activités, le comité intervient dans les limites imposées par tout règlement adopté par Ville de Saguenay conformément au décret #841-2001.

### **2.2 SPÉCIFIQUE:**

Le comité est responsable de :

- Prendre position sur divers problèmes qui lui sont soumis par le directeur, par la direction générale ou par le conseil et faire rapport à ce dernier des recommandations du comité à leur sujet;
- Étudier et faire des recommandations sur tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme lorsque ce règlement concerne de façon particulière une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou qui vise une activité agricole au sens de l'article 1 de la susdite Loi.

À moins d'indication contraire dans une loi provinciale, le rôle du comité est purement consultatif et le rôle de décision appartient de droit au conseil.

---

VS-2002-41, a.2 ;

## **PARTIE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 COMPOSITION ET DIRECTION DU COMITÉ :**

#### **3.1.1 Membres permanents**

Le comité est formé de trois (3) membres permanents désignés parmi les membres du conseil de ville lesquels désignent parmi eux un président. En cas d'empêchement d'agir du président ou de vacance à ce poste, les membres du comité permanents présents à une assemblée du comité désignent l'un d'entre eux pour le présider. Le maire fait partie d'office du comité.

#### **3.1.2 Membres non permanents**

En plus des membres permanents, le comité consultatif agricole comprend trois

(3) producteurs agricoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, provenant chacun d'un arrondissement différent de la Ville de Saguenay et sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

Les membres non permanents seront proposés par l'UPA régional et nommés par le conseil, par résolution.

Le mandat du membre non permanent est d'une durée de quatre (4) ans renouvelable sur résolution du conseil.

Une personne nommée pour combler une vacance poursuit le reste du mandat du membre remplacé.

### 3.1.3 Fonctionnaires

De façon ad hoc ou permanente, le directeur ou la direction générale peut adjoindre au comité toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat. Le directeur agit à titre de secrétaire du comité et à ce titre, présente les dossiers.

## 3.2 RÉGIE INTERNE :

### 3.2.1 Convocation

Chaque réunion du comité consultatif agricole est convoquée par avis du directeur ou du greffier de la ville. Cet avis peut être écrit ou verbal.

### 3.2.2 Quorum et tenue des réunions

Le quorum est de quatre (4) membres.

### 3.2.3 Absence et exclusion

En cas de décès, démission ou d'incapacité d'un membre, il est remplacé conformément aux présentes.

Chaque absence d'un membre doit être motivée avant que ne soit tenue une réunion. En cas de trois (3) absences non motivées consécutives, cette attitude est considérée comme un désintéressement d'appartenir au comité et le conseil peut, par résolution, exclure ce membre du comité.

Un membre désigné pour représenter l'UPA et qui cesse d'être membre de cette organisation, cesse par le fait même d'être membre du comité. L'UPA doit voir à son remplacement dans un délai n'excédant pas trois mois.

### 3.2.4 Ajournement

Une séance du comité est considérée comme ajournée lorsqu'aucune recommandation n'a été transmise au conseil. Au moment de l'ajournement, la date de reprise de la séance doit être fixée par les membres présents qui se chargent d'informer, par la méthode la plus expéditive, les membres absents. Lors de la reprise de la séance, les dossiers en suspens sont repris et ladite séance peut être ajournée de nouveau jusqu'à ce qu'un rapport écrit conclusif puisse être transmis au conseil.

### 3.2.5 Fréquence des réunions

Le comité devra se réunir au besoin, selon les cas à étudier.

### 3.2.6 Cheminement des dossiers

Le comité ne considère un problème que lorsqu'il a été soumis préalablement au directeur ou au conseil. Le comité rend compte de ses recommandations au moyen de procès-verbaux signés par son président. Le secrétaire doit transmettre copie conforme du rapport au greffier dans les meilleurs délais pour être soumis au conseil.

### 3.2.7 Droit de vote

À l'exception du directeur, les membres permanents et non permanents ont chacun un droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant. Si le maire assiste à une réunion, il prend le droit de vote d'un conseiller.

### 3.2.8 Dédommagement

Le conseil peut, par résolution, accorder un montant d'argent fixe pour dédommager les membres non permanents pour chaque présence aux réunions.

### 3.2.9 Conflit d'intérêts

Les membres non permanents sont soumis aux mêmes restrictions quant aux conflits d'intérêts que les membres du conseil, le tout tel que stipulé dans la *Loi sur les élections et les référendums*.

## 3.3 MONTANT ALLOUÉ

### 3.3.1 Membres non permanents

Un montant de vingt-cinq (25) dollars par réunion est alloué à chaque membre non permanent qui siège sur le comité consultatif agricole de la Ville.

---

VS-2002-41, a.3 ; VS-R-2007-7, a.2 ; VS-R-2012-61, a.1 ; VS-RU-2018-34, a. 2 ; VS-R-2018-137, a.1 ;

## **PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

---

VS-2002-41, a.4 ;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.